



POLICE ADMINISTRATIVE – Salubrité publique – COVID-19 – Mesures complémentaires communales en raison de la pandémie au coronavirus.

LA BOURGMESTRE,

Vu la Constitution belge ;

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L 1122-32, L 1122-33, § 1, L1123-23, 1° et 9° L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît à ce jour le Royaume et les mesures nécessaires à prévenir la propagation du virus dans la population au niveau du territoire communal de Verviers ;

Vu l'arrêté du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) ;

Vu l'Arrêté de Madame le Gouverneur f.f. du 24 octobre 2020 ;

Attendu la concertation préalable avec les services de Madame la Gouverneur f.f. en date du 30 octobre 2020 ;

Attendu les déclarations de la Conférence gouvernementale de ce 30 octobre 2020 ;

Attendu les chiffres relatifs à la propagation dudit virus sur le territoire de la Ville de Verviers de ces derniers jours ;

Attendu qu'il convient de trouver un équilibre entre les facteurs sanitaire et humain tout en veillant au respect de l'intérêt général ;

Vu l'extrême urgence résultant des impératifs de santé publique et de la nécessité de prendre toutes mesures visant à anticiper et prévenir toute pandémie ;

Considérant que pour autant que les autorités communales n'adoptent pas des mesures contradictoires au regard des mesures fédérales récentes, elles disposent du pouvoir d'adopter des mesures complémentaires ou plus sévères si la situation le requiert ;

Considérant qu'au vu de la situation et de l'urgence et ce, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie, il est nécessaire de prendre certaines dispositions complémentaires ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

Art.1. La présente ordonnance sera applicable, sur l'ensemble du territoire communal, dès ce 30 octobre 2020 à 23h59 et restera d'application jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

Art.2. Les collectes en porte-à-porte ou sur la voie publique, sont interdites et ce, quel qu'en soit leur objet.

Art.3. Tout rassemblement, stage (sportifs, culturels ou autres), manifestation au sein des mouvements de jeunesse, association de jeunesse ou tout autre type d'association est interdit tant sur la voie publique que dans les locaux publics ou privés.

Art.4. Tout rassemblement dans les lieux dits de cultes est interdit, sauf dans le cadre des funérailles. Pour l'organisation de ces dernières (nombre de personnes limité à 15 personnes maximum), les officiants et célébrants sont invités à prendre préalablement contact avec le service de la Planification d'urgence de la Ville de Verviers au numéro suivant : 0488/16.00.31 .

Art.5. Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées ci-avant.

Art.6. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles de sanctions administratives.

Art.7. La présente ordonnance sera ratifiée lors de la prochaine séance du Collège communal et sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services Communaux concernés, aux Services de Police de la Zone Vesdre.

Verviers, le 30 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'La Bourgmestre', written in a cursive style.

La Bourgmestre,